

Séance du 06 octobre 2025

Présents :

Lionel ROUGET, Conseiller, Président;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Moustapha NASSIRI, Alain JACQUES, Valentin DE VOS, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Anne-Marie VANCATER, Claude SNAPS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Louise ARBALESTRIE, Aurélien HENNEBEL, Quentin FRANCHIMONT, Jérôme COGELS, Chloé EVRARD, Conseillers;
Mélanie LOGIST, Directrice générale f.f., Secrétaire

La séance est ouverte à 19h30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Logement - Gestion des logements moyens intergénérationnels de la commune - Composition du Comité d'attribution - Communication.

Réf. PD/-1.778.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34, §2;

Vu le Décret du 27 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024 relatif notamment à l'installation des conseillers communaux, à l'adoption du pacte de majorité, à l'élection et la prestation de serment des bourgmestre et échevins, et à la fixation de l'ordre de préséance des conseillers;

Vu le règlement d'attribution des logements moyens intergénérationnels précisant que le comité d'attribution est composé de :

- 2 mandataires communaux dont le bourgmestre ou son remplaçant qui le préside;
- 2 mandataires du CPAS;
- 1 membre de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon;
- 1 membre de la Commission Locale du Développement Rural;

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de redésigner les membres au sein de cette commission, dont le mandat couvrira la législature 2024-2030, sauf décision contraire du Conseil communal;

Considérant que la Bourgmestre est membre de droit de cette commission et la préside ;

Vu sa délibération du 24 février 2025 désignant les deux mandataires communaux comme membres du comité d'attribution des logements intergénérationnels de la commune, à savoir :

- Madame Carole GHIOT, Bourgmestre
- Monsieur Moustapha NASSIRI, Echevin ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Beauvechain du 18 mars 2025, désignant Madame Marie-Françoise BOEUR et Monsieur Guibert CATOIRE comme mandataires du CPAS au sein du Comité d'attribution susvisé ;

Considérant que la désignation de Madame Audrey MAES, par le Conseil d'administration de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon en 2020, comme représentante de leur société au sein du Comité d'attribution susvisé, reste d'actualité pour la présente législature ;

Vu le compte rendu de la réunion plénière de la Commission Locale de Développement Rural du 03 juin 2025, duquel il résulte que Madame Marie-Claire du BOIS de VROYLANDE a été désignée comme représentante de la CLDR au sein de ce même Comité d'attribution ;

PREND ACTE

Des désignations susvisées, à savoir:

Pour la Commune:

- Madame Carole GHIOT, Bourgmestre
- Monsieur Moustapha NASSIRI, Echevin.

Pour le CPAS:

- Madame Marie-Françoise BOEUR,
- Monsieur Guibert CATOIRE.

Pour l'IPBW:

- Madame Audrey MAES.

Pour la CLDR:

- Madame Marie-Claire du BOIS de VROYLANDE.

2.- Logement - Convention de location entre la Commune de Beauvechain et l'IPB relative au logement sis rue des Merisiers, 6/1 à 1320 Hamme-Mille - Reconduction.

Réf. PD/-1.778.532

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2024-2030, approuvé en séance du Conseil communal du 27 janvier 2025;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024, dont le Conseil communal a pris acte en séance du 23 septembre 2019;

Vu la Déclaration de Politique Sociale (DPS) 2024-2030, adoptée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 18 février 2025;

Vu le Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2020-2025, approuvé en séance du Conseil communal du 27 mai 2019, modifié le 21 octobre 2019;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable et notamment de son article 132;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 février 1999 et 06 septembre 2007 relatifs à la location de logements sociaux, gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, à des personnes morales à des fins d'action sociale;

Considérant que la convention d'occupation entre l'IPB (Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon) et l'Administration communale de Beauvechain, par laquelle l'IPB donne en location à la Commune de Beauvechain, à la date du 1er septembre 2022, un appartement 2 chambres lui appartenant sis à 1320 Hamme-Mille, rue des Merisiers, 6/1, conclue pour une durée maximale de trois ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée, est arrivée à échéance le 1er septembre 2025;

Vu la décision de la Société Wallonne du Logement (SWL) autorisant l'IPB à donner en location le bien lui appartenant sis rue des Merisiers, 6/1 à 1320 Hamme-Mille à la Commune de Beauvechain suivant les conventions de location susmentionnées;

Vu la demande de la locataire actuelle du bien susvisé, de prorogation de son contrat de bail, d'une période de 2 mois, jusqu'à son emménagement dans un logement à loyer réduit;

Attendu que l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon a transmis le 24 septembre 2025 au service Logement de l'Administration communale de Beauvechain, un projet de reconduction de ladite convention, pour une durée maximale de 2 mois, à dater du 1er septembre 2025, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 764,68 euros ainsi qu'une provision initiale pour charges de 34,00 euros;

Considérant que la reconduction de cette convention permettrait de couvrir la période d'occupation de la locataire actuelle avant son déménagement;

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent pour les démunis, conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25 1°, de la Constitution belge notamment son article 23 § 3 3° et du Code wallon du Logement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De marquer son approbation sur la reconduction de la convention d'occupation entre l'Administration communale de Beauvechain et l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon (IPB) à partir du 1er septembre 2025, pour une durée maximale de 2 mois.
- Article 2. De verser le loyer à l'IPB à concurrence de 798,68 €/mois-provision charges comprise, pour l'appartement sis rue des Merisiers, 6/1 à 1320 Hamme-Mille.
- Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que la convention à l'IPB et au Directeur financier.

3.- Finances - Règlement-redevance relatif aux divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux de l'enseignement fondamental de Beauvechain à charge des parents d'enfants fréquentant lesdits établissements scolaires - Années scolaires 2025 à 2027 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 10 septembre 2025.

Réf. SD/-1.713.558

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa délibération du 25 août 2025, pour les années scolaires 2025 à 2027, relative au règlement-redevance pour les divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux de l'enseignement fondamental de Beauvechain à charge des parents d'enfants fréquentant lesdits établissements scolaires ;

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 10 septembre 2025 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Vice-président et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux 10 septembre 2025 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée;

Considérant que le dit-courrier souhaite néanmoins attirer l'attention des autorités communales sur l'élément suivant :

- Dans la mesure où la présente redevance prévoit une phase de recouvrement amiable, il conviendrait, à l'avenir de faire référence, au sein du préambule de la délibération, à la loi du 4 mai 2023 portant sur l'insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) applicable en la matière ;

- Les éléments suivants figurant à l'article 5 : "Passé ce délai, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Un coût de 10 EUR pour cet envoi est à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure" concernant la phase de recouvrement forcé et non la phase de recouvrement amiable. De ce fait, il conviendrait à l'avenir de prévoir ces éléments à l'article 7.

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité,

PREND ACTE

Article 1. De la décision du 10 septembre 2025 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.

4.- Finances - Budget communal - Octroi de subventions en nature aux associations et asbl - Exercice 2025 - Urgence - Approbation du devis - Communication de la délibération du Collège communal du 16 septembre 2025 et approbation de la dépense.

Réf. MV/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 02 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Considérant que la Commune de Beauvechain souhaite soutenir les diverses activités organisées par les associations et asbl;

Considérant la demande de l'Unité Saint-Exupéry de Tourinnes-la-Grosse sollicitant l'aide de l'Administration communale quant à la remise en état de leurs locaux;

Considérant la rentrée scout du mois de septembre;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2025 décidant de:

- D'approuver le devis n° 552134 de la société New Goffin d'un montant de 689,70 € TVA 21% comprise.
- D'engager un montant de 689,70 € € en faveur de l'opérateur économique susvisé, à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal pour prise d'acte et approbation de la dépense, lors de sa plus prochaine séance.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, par 16 voix pour, 2 voix contre (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'approuver la dépense relative à la remise en état du local scout pour un montant de 689,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2. D'inscrire un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB 02 2025, en dépense à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2025.

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier et au service finances.

5.- Finances - Compte de fin de gestion arrêté au 31 août 2025.

Réf. MV/-2.073.526

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-22 - §3 relatif au directeur financier faisant fonction : En cas d'absence justifiée, le directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un directeur financier faisant fonction, agréé par le collège. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence. Dans tous les autres cas, le collège communal désigne un directeur financier faisant

fonction. Le directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle barémique du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. L'article L1126-4 lui est applicable sauf en cas de désignation pour une durée de moins de trente jours. Le directeur financier faisant fonction exerce toutes les attributions dévolues au directeur financier. Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-45 relatif à l'établissement d'un compte de fin de gestion : §1 Un compte de fin de gestion est établi lorsque le directeur financier ou le receveur régional ou l'agent spécial visé à l'article L1124-44, par. 1er, cesse définitivement d'exercer ses fonctions, et dans les cas visés aux articles L1124-22, par. 3, alinéa 5, et L1124-24, alinéa 2.

§2 Le compte de fin de gestion du directeur financier ou de l'agent spécial, accompagné, s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès de celles de ses ayants cause, est soumis par le collège communal au conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet.

La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée par recommandé au comptable, ou en cas de décès à ses ayants cause, par les soins du collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet.

§3 Le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué arrête le compte de fin de gestion du receveur régional et le déclare quitte ou fixe le débet, après avoir transmis le compte au conseil communal en l'invitant à lui adresser ses observations dans le délai qu'il indique.

Le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué notifie par recommandé sa décision au receveur, ou en cas de décès à ses ayants cause, en y joignant, s'il y a lieu, une invitation à solder le débet.

§4 L'article L1124-42, par. 4 est, mutatis mutandis, applicable lorsque le comptable est invité à solder un débet.

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal et notamment les articles 81 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 décidant :

- De marquer son accord sur la demande de démission volontaire de Madame Anne DEHENEFFE, née à Noville-les-Bois le 02 décembre 1957 domiciliée rue de Léau, 1 à 1350 Noduvez, Directrice financière, dans le cadre d'une mise à la pension avec effet au 1er septembre 2019;
- De déclarer l'emploi vacant à partir du 1er septembre 2019;
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à l'intéressée;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale du 18 avril 2019 approuvant le statut administratif du directeur général et du directeur financier du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant le statut administratif du directeur général et du directeur financier;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant:

- De pourvoir à l'emploi d'un(e) Directeur(trice) financier(e) commun pour la Commune et le CPAS de Beauvechain dont les prestations totales sont fixées à 1,25 fois la durée d'un temps plein et sont réparties comme suit : 100 % commune et 25 % CPAS. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.
- L'emploi de Directeur financier est accessible par recrutement et par mobilité.
- De charger le Collège communal de l'organisation de l'appel à candidature, l'organisation des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la publicité de recrutement.

Vu sa délibération du 1er juillet 2019 désignant à la majorité des voix, Madame GODHAIRD Muriel, domiciliée Avenue Orban, 150 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, en tant que Directrice financière stagiaire commun à la commune et au CPAS (125%) à temps plein à partir du 2 septembre 2019.

Vu sa délibération du 26 août 2019 prenant acte de l'accomplissement de la prestation de serment constitutionnel et déclarant Madame Muriel GODHAIRD, susnommée, installée dans ses fonctions de Directrice financière stagiaire commune à la commune et au CPAS de Beauvechain à dater du 02 septembre 2019;

Considérant la lettre du 17 septembre 2019 de Madame Muriel GODHAIRD nous informant de sa démission de son poste de directrice financière de la commune et du CPAS pour des raisons personnelles dès que possible et au plus tard fin septembre 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 décidant :

- De marquer son accord sur la demande de mettre fin au stage pour raisons personnelles de Madame Muriel GODHAIRD, directrice financière commun à la commune et au CPAS.
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à la commune de Grez-Doiceau.

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 décidant:

- De pourvoir à l'emploi d'un(e) Directeur(trice) financier(e) commun pour la Commune et le CPAS de Beauvechain dont les prestations totales sont fixées à 1,25 fois la durée d'un temps plein et sont réparties comme suit : 100 % commune et 25 % CPAS. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions.
- L'emploi de Directeur financier est accessible par recrutement et par mobilité.
- De charger le Collège communal de l'organisation de l'appel à candidature, l'organisation des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la publicité de recrutement.

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2019, désignant Madame Marianne Blondiau, dès le 1er octobre, en tant que Directrice financière à 4/5è temps jusqu'à ce qu'un nouveau Directeur financier soit engagé à titre définitif;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2019, désignant Monsieur Stéphane Van Vlieberge, dès le 6 janvier 2020, en tant que Directeur financier stagiaire commun pour la Commune et le CPAS (125%) à temps plein pour une durée d'un an;

Considérant le compte de fin de gestion, exercice 2019, arrêté à la date du 31 décembre 2019 par Madame Marianne Blondiau, susvisée, et comprenait :

- la balances des articles budgétaires au 31/12/2019,
- la balance des comptes généraux au 31/12/2019,
- la balance des comptes particuliers au 31/12/2019,
- le solde des droits constatés à recouvrer au 31/12/2019,
- le solde des imputations à payer au 31/12/2019,
- la dernière page du journal des opérations générales du 31/12/2019 et
- la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque au 06/01/2020;

Considérant le compte de fin de gestion, exercice 2020, ci-annexé, arrêté à la date du 6 janvier 2020 par Madame Marianne Blondiau, susvisée, et comprenait :

- la balances des articles budgétaires au 06/01/2020,
- la balance des comptes généraux au 06/01/2020,
- la balance des comptes particuliers au 06/01/2020,
- le solde des droits constatés à recouvrer au 06/01/2020,
- le solde des imputations à payer au 06/01/2020 et
- la dernière page du journal des opérations générales du 06/01/2020;

Considérant que le mercredi 29 janvier 2025, le Directeur financier a remis un certificat médical pour une absence supérieure à 30 jours ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas désigné dans les trois jours, sous sa responsabilité, et pour une période de trente jours au plus, de Directeur financier faisant fonction pour le remplacer durant son absence ;

Vu la décision du Collège communal du 04 février 2025 de désigner Madame Meghann Vander Wee comme Directrice financière faisant fonction ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2025 décidant:

- D'arrêter le compte de fin de gestion, exercice 2024, de Monsieur Stéphane Van Vlieberge, susvisé, à la date du 31 décembre 2024.
- D'arrêter le compte de fin de gestion, exercice 2025, de Monsieur Stéphane Van Vlieberge, susvisé, à la date du 29 janvier 2025.
- De notifier par lettre recommandée la présente décision à Monsieur Stéphane Van Vlieberge, susvisé.

Considérant sa décision du 04 février 2025 décidant de désigner Madame Meghann VANDER WEE, agent administratif au service Travaux, en qualité de directrice financière faisant fonction, à partir du 04 février jusqu'au 28 février 2025;

Considérant sa décision du 04 mars 2025 décidant désigner Madame Meghann VANDER WEE, agent administratif au service Travaux, en qualité de directrice financière faisant fonction, à partir du 1er mars 2025 jusqu'au 31 mars 2025 et au plus tard jusqu'au retour de Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, directeur financier;

Considérant sa décision du 22 avril 2025 décidant de prolonger la désignation de Madame Meghann VANDER WEE, agent administratif au service Travaux, en qualité de directrice financière faisant fonction, à partir du 22 avril 2025 jusqu'au 9 mai 2025 et au plus tard jusqu'au retour de Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, directeur financier;

Considérant que Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, directeur financier, a réintégré ses fonctions du 12 au 15 mai 2025 inclus;

Vu sa délibération du 20 mai 2025 décidant d'accorder à Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier de la Commune de Beauvechain, une dispense de service assimilée à de l'activité de service, à titre de mesure d'ordre, pour une période de 3 mois avec effet au 16 mai 2025, soit jusqu'au 15 août inclus ;

Considérant sa délibération du 20 mai 2025 décidant de prolonger la désignation de Madame Meghann VANDER WEE, agent administratif au service Travaux, en qualité de directrice financière faisant fonction, avec effet au 16 mai 2025 jusqu'au 15 août 2025 et au plus tard jusqu'au retour de Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, directeur financier;

Considérant sa délibération du 12 août 2025 décidant d'accorder à Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier de la Commune de Beauvechain, une dispense de service assimilée à de l'activité de service, à titre de mesure d'ordre, du 16 au 31 août 2025;

Considérant le retour de Monsieur Stéphane Van Vlieberge, ce lundi 1er septembre 2025;

Considérant le compte de fin de gestion de Madame Meghann VANDER WEE, arrêté au 31 août 2025, ci-annexé, et comprenant les documents comptables suivants :

- ☐ Balances des articles budgétaires
- Balance des articles des recettes ordinaires
- Balance des articles des dépenses ordinaires
- Balance des articles des recettes extraordinaires
- Balance des articles des dépenses extraordinaires
- ☐ Balance des comptes généraux ;
- ☐ Balance des comptes particuliers ;
- ☐ Situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les

délibérations pour les provisions valant espèces en caisse ;
Mais également :

- ☐ Dernière page du journal budgétaire
 - ☐ Dernière page du journal général
- Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 16 voix pour et 2 abstention(s) (COGELS Jérôme,
FRANCHIMONT Quentin) :

- Article 1. D'arrêter le compte de fin de gestion, exercice 2025, de Madame Meghann Vander Wee, susvisée, à la date du 31 août 2025, sous réserve des résultats de l'audit financier.
- Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur Stéphane Van Vlieberge et à Madame Meghann Vander Wee susvisés.

6.- Mobilité - Brevet du Cycliste - Convention Pro Vélo asbl 2025-2026 - Approbation.

Réf. TM/-1.811.122.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Plan communal de Mobilité de Beauvechain, axé mode doux, approuvé au Conseil communal du 12 novembre 2024;

Vu les différentes politiques communales en matière de développement durable, notamment le Plan intercommunal de Mobilité susvisé, le Plan Communal de Développement de la Nature et la fiche projet du lot 0 n°10 du Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil Communal du 12 mars 2012 relative à la publicité pour le brevet du cycliste;

Considérant que, pour ces différents outils, il y a lieu de valoriser les déplacements non motorisés et de sensibiliser les jeunes à la pratique du vélo;

Considérant que pour l'année scolaire 2025-2026, 2 classes suivront le cursus du Brevet du Cycliste à savoir les 5^{ème} années primaires des écoles Caritas et Chouette Ecole;

Considérant que le nombre d'enfants de 5ème primaire de l'école Fondamentale Autonome de Hamme-Mille est de 33 élèves cette année et qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une journée complète de formation afin de diviser la classe en deux groupes pour des raisons de sécurité;

Considérant que le Brevet du Cycliste a, chaque année, de plus en plus de succès;

Considérant que le Brevet du Cycliste a toujours été soutenu financièrement par la Wallonie à raison de 5 classes par année académique et octroie une subvention de 80% du montant de base de 1.323 € par classe ;

Considérant que la commune a toujours pris à sa charge les 20% du montant de base de 265€ restant sur 5 classes;

Considérant que cette année les subsides octroyés par la Région wallonne restent incertains;

Considérant que l'information ne sera pas transmise avant début 2026;

Considérant que 3 classes participeront cette année au Brevet du Cycliste;

Considérant qu'à l'heure actuelle, sans subside de la Région wallonne, le montant à charge de la commune est de 3 classes à 1.313€ chacune, soit 3.969€;

Considérant qu'en cas d'acceptation du subside, le montant sera réduit à 265€ par classe, soit 795€.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'inscrire le crédit complet au budget afin de prévoir le budget nécessaire, même en cas de refus du subside;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2025, article 7225/12448 et sera inscrit au budget ordinaire 2026, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Vu la convention entre l'A.S.B.L. PRO VELO et la Commune de Beauvechain ci-annexée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. De subventionner sur fond propre le montant de base de 1.323€ pour 3 classes, à savoir 3.969€ au printemps 2026.

Article 2. D'envoyer par courriel un exemplaire de la présente délibération à : Pro Velo asbl, à l'attention de Monsieur Simon Tricot, s.tricot@provelo.org.

Article 3. De transmettre un extrait de la présente délibération au Directeur financier.

7.- Centre Culturel de Beauvechain - Contrat-programme 2025-2029 - Conventions relatives aux aides-services - Approbation.

Réf. LM/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 et son arrêté d'exécution du 24 avril 2014 relatif aux centres culturels;

Considérant que les principaux objectifs poursuivis par la réforme sont les suivants :

- refonder un référentiel commun à tous les Centres Culturels (l'action culturelle général), tout en bénéficiant de la spécificité de leur démarche;
- éclairer la finalité des Centres Culturels, qui reposait sur des notions équivoques telles le "développement culturel" (le développement culturel est dorénavant défini par l'exercice du droit à la culture dans une perspective d'égalité et d'émancipation);
- ré-ancrer les Centres dans leur territoire (notamment par l'analyse partagée);
- encourager les partenariats et favoriser les complémentarités avec les opérateurs culturels actifs sur le territoire;
- objectiver davantage le financement du secteur,

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant approuvant le contrat-programme 2019-2023;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2022 prolongeant le contrat-programme 2019-2023 pour l'année 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 décidant :

- d'approuver la demande du Centre Culturel de Beauvechain de reconnaissance pour un Projet d'Action Culturelle 2025-2029 et ses annexes.
- d'accorder une contribution financière (en numéraire et aides-services) équivalente à celle de la Fédération Wallonie Bruxelles, hors intervention provinciale.
- De transmettre la présente délibération au Centre Culturel de Beauvechain.

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2024 ratifiée par le Conseil communal le 12 novembre 2024 décidant:

- d'approuver la demande de reconnaissance pour un Projet d'Action Culturelle 2025-2029 et ses annexes du Centre Culturel de Beauvechain.
- d'accorder une contribution financière de 91.960,80 € en numéraire, annuellement indexée à 1% et aides-services suivant convention, pour un total au moins équivalent à celle de la Fédération Wallonie Bruxelles, hors intervention Provinciale.
- de transmettre la présente délibération au Centre Culturel de Beauvechain.
- de transmettre la présente délibération pour ratification au Conseil communal lors de sa plus proche séance.

Vu l'article 42 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels :

§ 1er. La contribution financière visée à l'article 72, § 2, du décret comprend :

- 1° les subventions octroyées directement par la ou les collectivités publiques associées au Centre Culturel et inscrites dans le contrat-programme;
- 2° la prise en charge par la ou les collectivités publiques associées de dépenses structurelles et récurrentes au bénéfice du Centre Culturel.

§ 2. Peuvent être comptabilisés au titre des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 2°, à condition qu'elles soient inscrites dans le contrat-programme et soient vérifiables :

- 1° les charges d'emprunts, loyers versés à un tiers propriétaire, les amortissements d'équipements, les charges d'entretien légalement à charge du locataire et coûts de fourniture d'énergie du bâtiment mis à disposition du Centre Culturel, à concurrence de l'espace et de la durée d'utilisation de dernier [...]

Considérant le courriel du 22 mai 2024 de la directrice adjoint de la Direction des Centres Culturels au Ministère de la Culture qui précise qu'en ce qui concerne le calcul de la parité, il est uniquement possible de comptabiliser les dépenses réelles effectuées par la Commune et qu'il n'est donc pas possible de prendre en compte la valorisation des locaux mis à disposition de manière ponctuelle sur base du tarif habituellement demandé;

Considérant qu'il serait possible de prendre en compte les dépenses réelles que représentent ces locaux (frais énergétiques, d'assurances...) à concurrence du nombre de jours moyens d'utilisation par le Centre culturel;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver de nouvelles conventions afin de tenir compte de cette réglementation;

Considérant la convention générale relative aux aides-services octroyées par la Commune, la convention relative à la mise à disposition de locaux communaux, la convention relative à la mise à disposition de personnel communal dans le cadre du contrat-programme 2025-2029, ci-annexées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. D'approuver les trois conventions susvisées et ci-annexées.

Article 2. De transmettre la présente délibération ainsi qu'un exemplaire signé de chaque convention au Centre Culturel de Beauvechain.

Article 3. De transmettre la présente délibération au service financier.

8.- Patrimoine - Vente pour cause d'utilité publique à la Société ORES Assets de la parcelle de terrain étant l'assiette d'implantation de la cabine électrique n° 26579, sise à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue de la Comtesse Alpayde, lot 38b du permis d'urbanisation (ex permis de lotir) "Le Chabut" - Acceptation.

Réf. MC/-2.073.511.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030" comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la Société ORES Assets, société coopérative intercommunale, dont le siège est établi à 6041 Charleroi, Avenue Jean Mermoz, n° 14, est dans la nécessité, pour cause d'utilité publique, d'acquérir la pleine et entière propriété de la parcelle de terrain étant l'assiette d'implantation d'une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol, sise à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue de la Comtesse Alpayde, sur la parcelle cadastrée, d'après matrice cadastrale récente, 2^{ème} Division, Section C, partie du n° 404/A, intégrée au domaine public de la Commune de Beauvechain;

Vu le plan et le procès-verbal de mesurage, dressé le 16 janvier 2012, par Monsieur Grégory SAVOIE, Géomètre-Expert à Grâce HOLLOGNE, desquels il résulte que la partie de la parcelle communale à vendre a une superficie d'après mesurage de vingt-trois centiares (23 ca); que le plan est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous identifiant parcellaire réservé Section C, numéro 303/F3;

Considérant que la parcelle de terrain concernée est située dans le périmètre du permis d'urbanisation (ex permis de lotir) "Le Chabut" - références PL 169, non périmé, octroyé par le Collège communal en sa séance du 22 janvier 2010, à la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, autorisant le lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ 5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès et de chemins piétons et aménagement d'espaces verts et d'un bassin d'orage; ancien permis de lotir modifié par décision du Collège communal du 14 janvier 2011; que la parcelle concernée en est le lot n° 38b;

Considérant le dossier relatif à la cession à la Commune, pour cause d'utilité publique, sans frais pour elle, quitte et libre de toute charge, des biens et équipements du lotissement "Le Chabut" suivants :

- les nouvelles voiries, les placettes et l'assiette de terrain sur laquelle elles ont été réalisées;
- les équipements collectifs de cette voirie (eau, électricité, gaz, éclairage public, téléphone, télédistribution et égouttage, signalisation routière,);
- les zones d'espaces verts et le terrain de jeux et les sentiers piétons, y compris le chemin piéton accédant à la gare des bus ainsi que leur assiette, les plantations et

aménagements prévus dans le dossier de demande de permis de lotir;
comprenant :

- le plan des voiries et zones à céder, dressé par la SPRL URBATTOP, Géomètres Experts, auteur de projet technique du lotissement;
- la convention/engagement de rétrocession, signé le 25 novembre 2008, par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur de BECKER-REMY, de céder gratuitement à la commune, les voies publiques, les espaces verts, leurs dépendances et les équipements publics, à la date qu'elle fixera et en tout cas, lors de la réception définitive des travaux;
- un exemplaire du procès-verbal de réception définitive des travaux exécutés dans le lotissement en cause;
- un projet d'acte de cession, rédigé par Maîtres Pierre NICAISE, Benoît COLMANT et Sophie LIGOT, Notaires associés, dont l'étude est située à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, n° 14;
- les extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral;
- un certificat hypothécaire délivré par Madame la Conservateur des Hypothèques de Nivelles, reprenant l'état hypothécaire trentenaire et l'état hypothécaire complémentaire;
- l'accord établi le 20 septembre 2016, par la BNP PARIBAS FORTIS, relatif à :
 - o la mainlevée partielle de l'inscription hypothécaire d'un montant de 27.500,00 € en principal et accessoires, inscrite au premier bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 20 juin 2011, avec référence 05519 et qui leur a été conférée par URBANECO, en vertu d'un acte passé en l'étude de Maîtres NICAISE et COLMANT, Notaires à Grez-Doiceau en date du 25 mai 2011, uniquement dans la mesure où cette inscription concerne le bien suivant : parcelle de terrain au lieu-dit "Champ de Chabut", Chaussée de Namur à 1320 Beauvechain, pour les parties grevant les voiries publiques, les espaces verts, leurs dépendances et l'ensemble des équipements publics du lotissement;
 - o l'exclusion du mandat hypothécaire conféré en vertu d'un acte passé en date du 25 mai 2011 par Maîtres NICAISE et COLMANT, Notaires à Grez-Doiceau, à concurrence d'un montant de 12.359.600,00 € en principal et accessoires le bien susmentionné;

Considérant que, selon le plan d'alignement et le plan du lotissement références PL 169, le détail des superficies cédées s'établissait comme suit, selon le relevé de SPRL URBATTOP, Géomètres Experts, auteur de projet technique du lotissement :

- espace public à céder à la Commune et à incorporer au domaine public à l'intérieur du lotissement, reprenant les voiries, sentiers piétons, espaces verts, placettes et terrain de sport : 01 ha 21 a 19 ca;
- espace public à céder à la Commune et à incorporer au domaine public à l'extérieur du lotissement, reprenant le bassin d'orage et le sentier piéton accédant à l'avenue du Centenaire et à la gare des bus : 27 ares 01 centiare;

soit une superficie de 01 hectare 48 ares 20 centiares (un hectare, quarante-huit ares, vingt centiares);

Considérant que, selon le plan d'alignement et le plan de la modification du permis de lotir références MPL 169 Bis, le détail des superficies cédées s'établissait comme suit, selon le relevé de SPRL URBATTOP, Géomètres Experts, auteur de projet technique du lotissement :

- espace public à céder à la Commune et à incorporer au domaine public, reprenant le solde des voiries et sentiers piétons : 14 ares 64 centiare;

soit une superficie totale de 01 hectare 62 ares 84 centiares;

Vu sa délibération du 25 juin 2018, décidant :

- de marquer son accord sur la cession gratuite à la commune, pour cause d'utilité

publique, des nouvelles voiries, des placettes, des espaces verts, du terrain de sport, du bassin d'orage, des sentiers piétons, y compris celui accédant à l'avenue du Centenaire et à la gare des bus, et l'assiette des terrains sur lesquels ils ont été réalisés, des infrastructures et équipements collectifs de cette voirie, des plantations, prévus dans les dossiers des demandes de permis de lotir des lotissements du Chabut - références PL 169 et MPL 169 Bis, sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue de la Comtesse Alpayde et rue des Frênes, sur les parcelles cadastrées selon situation cadastrale au 1er janvier 2017, 2^{ème} Division, Section C, numéros 301/P, 303/D3, 303/E3, 303/Z2, 303/X2, 302/G5 partie, 307/A partie et 313/Z partie, par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre, n° 17, la SPRL URBANECO, représentée par Monsieur Luc HAGHEBAERT, dont le siège social est établi à 1320 Hamme-Mille, rue de la Comtesse Alpayde, n° 2, Monsieur Jean-Claude DE WINKELEER et son épouse, Madame Christelle CHABOT, domiciliés ensemble à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 22, Monsieur Christian DELTOUR, domicilié à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 18, Monsieur Benoît DELTOUR, domicilié à 1370 Jodoigne, rue Jean Rey, n° 7 et Madame Laurence DELTOUR, domiciliée à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 18/A;

- de charger Messieurs Marc DECONINCK, Bourgmestre, et José FRIX, Directeur général, de la signature de l'acte authentique de cession;

Vu l'acte reçu en date du 04 juin 2019, par Maître Benoît COLMANT, Notaire, de cession par la S.A. La Fresnaye et la SRL URBANECO à la commune de Beauvechain, de la parcelle de terrain constituant l'assiette des nouvelles voiries et leurs accotements dénommées "rue de la Comtesse Alpayde" et "rue des Frênes", ainsi que tous les travaux d'aménagement de voiries, les espaces verts, leurs dépendances et l'ensemble des équipements publics;

Considérant la parcelle de terrain étant l'assiette d'implantation de la cabine de transformation d'énergie électrique hors sol a été inclue dans le bien cédé à la commune de Beauvechain;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucun rapport pour la commune;

Considérant que la demande de cession par la Société ORES Assets s'inscrit dans le cadre de la régularisation du dossier de la cabine électrique n° 26579 et de ses servitudes d'accès et d'enfouissement, en vue du renforcement, éventuellement nécessaire, du réseau d'électricité dans le voisinage, afin de pouvoir garantir une puissance d'alimentation permanente;

Considérant que par conséquent, l'utilité publique est effective;

Vu le projet d'acte de cession pour cause d'utilité publique, établi par Maître Benoît COLMANT, Notaire associé, exerçant sa fonction dans la SRL "My Not - Société notariale", ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, n° 14;

Considérant qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce que le vendeur dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. De la vente de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à la Société ORES Assets, société coopérative intercommunale, dont le siège est établi à 6041 Charleroi, Avenue Jean Mermoz, n° 14, de la pleine et entière propriété de la parcelle de terrain étant l'assiette d'implantation d'une cabine de

transformation d'énergie électrique hors sol, sise à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue de la Comtesse Alpayde, lot 38b du permis d'urbanisation (ex permis de lotir) "Le Chabut" - références PL 169, non périmé, octroyé à la S.A. La Fresnaye, par le Collège communal en sa séance du 22 janvier 2010, sur la parcelle cadastrée, d'après matrice cadastrale récente, 2^{ème} Division, Section C, partie du n° 404/A, inscrite dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous identifiant parcellaire réservé Section C, numéro 303/F3, intégrée erroneusement au domaine public de la Commune de Beauvechain, d'une superficie de vingt-trois centiares (23 ca) selon le plan de mesurage, dressé le 16 janvier 2012, par Monsieur Grégory SAVOIE, Géomètre-Expert, pour le prix symbolique de zéro euro deux cents (0,02 €), augmentés des frais, droits et honoraires qui résulteront de l'opération.

Article 2. D'approuver le projet d'acte de cession pour cause d'utilité publique, établi par Maître Benoît COLMANT, Notaire associé, exerçant sa fonction dans la SRL "My Not - Société notariale".

Article 3. De mandater Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, et Madame Mélanie LOGIST, Directrice générale faisant fonction, pour la signature de l'acte.

Article 4. La présente délibération sera transmise à Maître Benoît COLMANT, Notaire associé, SRL "My Not - Société notariale", Allée du Bois de Bercuit, n° 14 à 1390 Grez-Doiceau.

Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal, ne souhaite pas prendre part au vote en soutien aux candidats évincés.

9.- Urbanisme - Composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Renouvellement - Élection des membres - Modification de la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-30 et L1122-34 § 2;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-3;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030" comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD);

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée "Ensemble vers les objectifs de développement durable !";

Vu les engagements de la commune de Beauvechain en matière de Développement Durable;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2021, décidant de répondre à l'appel à projet de la Wallonie et de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre animal, relatif à la candidature de la commune de Beauvechain pour un accompagnement en développement durable;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022, décidant de retenir les six Objectifs de Développement Durable (ODD) prioritaires, communs aux

résultats des analyses des groupes de travail interne et externe, comme étant ceux sur lesquels la commune identifie avoir un impact significatif; que les six Objectifs de Développement Durable (ODD) retenus comme étant prioritaires sont :

- éducation de qualité;
- eau propre et assainissement;
- villes et communautés durables;
- consommation et production responsable;
- mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques;
- vie terrestre;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2023, décidant d'approuver la Feuille de route vers le Objectifs de Développement Durable (ODD), de calquer l'évaluation de l'état d'avancement de cette feuille de route sur les moments d'évaluation du Plan Stratégique Transversal et de la communiquer au Conseil communal;

Vu sa délibération du 27 février 2023, prenant connaissance de la Feuille de route des Objectifs de Développement Durable pour la commune de Beauvechain;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socioéconomiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 -2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 13 décembre 2022, suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 31 janvier 2020 décidant de poursuivre l'Opération de Développement Rural pour la période 2022-2032;

Vu la délibération du Collège du 15 mars 2022, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beauvechain, afin de garantir la continuité après le 13

décembre 2022;

- de réviser le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local susvisé via la consultation de la population, la révision des données socioéconomiques, l'élaboration de fiches projets, et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu le Schéma de Développement du Territoire adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024;

Considérant que six ans après l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire, et à défaut de l'adoption, ou de la révision, d'un Schéma de Développement Communal, les centralités et les mesures guidant l'urbanisation représentées au niveau régional seront pleinement d'application à l'ensemble des permis, des certificats d'urbanisme n° 2 et des schémas d'orientation locaux;

Considérant qu'il convient dès lors de réviser le Schéma de Développement Communal; que s'agissant d'un ancien Schéma de Structure Communal qui date de 2006, il doit être revu dans sa globalité;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que cet ancien Règlement Communal d'Urbanisme, qui date de 2006, est devenu obsolète; que ses indications s'avèrent actuellement trop contraignantes, au vu de l'évolution des méthodes constructives et du réchauffement climatique; qu'il convient dès lors de l'abroger;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025, décidant :

- de réviser le Schéma de Structure Communal, devenu le Schéma de Développement Communal, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006, dans sa globalité;
- d'abroger le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;
- de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu la lettre du 03 décembre 2024, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, pour le

renouvellement du Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité au début d'une nouvelle mandature;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.I.10-1 du Code du Développement Territorial, la Commission communale, outre le Président, comprend huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour les communes de moins de 10.000 habitants, dont un quart de membres représentant le Conseil communal, répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition et désignés respectivement par les conseillers communaux de l'une et l'autre;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025, décidant :

- de renouveler la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10.3 du Code du Développement Territorial;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à huit, outre le Président, répartis comme suit :
 - o deux conseillers communaux représentant le "quart communal" et leurs suppléants, dont un membre revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal;
 - o six membres hors Conseil communal;
- de désigner pour chaque membre effectif hors quart communal, trois suppléants classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence;
- de charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures dans le mois de sa décision;
- de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local;

Considérant que l'appel public aux candidatures à la fonction de président, de membre effectif ou suppléant de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité a été lancé le 1er mars 2025 et que sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures devaient être adressés au Collège communal pour le 31 mars 2025 inclus;

Considérant que les mesures de publicité ont été respectées;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2025 :

- procédant à l'examen des candidatures et constatant :
 1. que 32 candidatures sont parvenues à l'administration communale;
 2. que trois candidatures ne peuvent être acceptées;
- décidant :
 1. de déclarer admissibles les 29 candidatures reprises dans le tableau annexé à la présente délibération;
 2. de soumettre ladite liste au Conseil communal lors d'une prochaine séance, en vue de procéder à la désignation du président, des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu sa délibération du 26 mai 2025, décidant de désigner :

1. comme membres du Conseil communal représentant le quart communal, les

candidats suivants :

- Représentant de la majorité.
E: WIAUX Brigitte, rue de la Comtesse Alpayde, 50 à 1320 Hamme-Mille
(S1): NASSIRI Moustapha, rue Les Claines, 18 à 1320 Hamme-Mille
(S2): LEMAIRE-NOËL Monique, rue René Ménada, 16 à 1320 Hamme-Mille
 - Représentant de la minorité.
E: HENRION Benjamin, rue Decoster, 4 à 1320 Beauvechain
(S1): DE WINTER Steven, rue Alfred Scheers, 3 à 1320 Hamme-Mille
(S2): COGELS Jérôme, rue Jules Coisman, 49/B à 1320 Hamme-Mille
2. comme Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, le candidat suivant :
- ☐ Nom et adresse : JOST Julien, rue de Beauvechain, 77
Section communale : Tourinnes-la-Grosse
Profession : Juriste - Conseiller en Développement territorial
Représentation : Candidature personnelle et privée
3. comme membres effectifs qui siégeront à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité avec voix délibérative, et comme leurs suppléants, les candidats suivants :

Nom et adresse	Sect. Comm.	Profession	Représentation
E : HERGOT Yves Avenue du Centenaire, 9 - BP 1	Hamme-Mille	Retraité (Technicien secteur santé)	Représentant de l'Association des commerçants de Hamme-Mille
(S1) : SCHREUER Bernard Rue du Brugeron, 18	Hamme-Mille	Employé	Candidature personnelle et privée
(S2) : HANSET Roland Rue de l'Ecole, 13	Beauvechain	Retraité	Candidature personnelle et privée
(S3) : HERMANS Patricia Rue Longue, 163	Beauvechain	Institutrice retraitée	Candidature personnelle et privée
E : CANIVET Christine Rue de Valduc, 7	Hamme-Mille	Responsable projets marketing - Retraîtée	Représentant de l'asbl Action Environnement Beauvechain
(S1) : PERNECHELE Claudio Rue des Burettes, 10	Beauvechain	Retraité	Représentant de l'asbl Action Environnement Beauvechain
(S2) : d'HUART Jean-Pierre Rue du Cimetière, 8	Hamme-Mille	Retraité	Représentant de l'asbl Action Environnement Beauvechain
E : DEMARET Michel Rue des Anges, 47	Beauvechain	Agent TEC BW Agriculteur	Candidature personnelle et privée
(S1) : MISSA Jérôme Rue du Prince, 16	Hamme-Mille	Indépendant secteur agricole	Candidature personnelle et privée
(S2) : RUELLE Laurence Chaussée de Namur, 96	Nodebais	Agricultrice	Candidature personnelle et privée
(S3) : VANDER BORGHT Arnaud Avenue des Combattants, 13	Beauvechain	Commerçant en pièces et machines agricoles	Candidature personnelle et privée
E : EVRARD Robert Rue de la Cabourse, 47	L'Ecluse	Agriculteur	Candidature personnelle et privée
(S1) : SERVAYE Nadia Rue de Beauvechain, 54	Tourinnes-la-Grosse	Institutrice Agricultrice	Candidature personnelle et privée
(S2) : BOESMANS Eric Rue du Long Pré, 4	L'Ecluse	Agriculteur	Représentant de la Fédération des Jeunes Agriculteurs
(S3) : DECOSTER Martial Rue Max Vander Linden, 17	Hamme-Mille	Retraité	Candidature personnelle et privée
E : SCHMID Marie-Pierre Rue du Broux, 2/A	Beauvechain	Architecte indépendante	Candidature personnelle et privée

(S1) : BELPAIRE Alexandrine Rue Berward, 13	Tourinnes-la-Grosse	Employée	Candidature personnelle et privée
(S2) : DARCHE Damien Rue du Culot, 17	Tourinnes-la-Grosse	Freelance immobilier	Candidature personnelle et privée
(S3) : MOUSTY Michelle Rue Max Vander Linden, 1	Hamme-Mille	Retraîtée	Candidature personnelle et privée
E : MOUREAU Jean-Christophe Chemin Jacotia, 6	Nodebais	Gérant de sociétés - Agent immobilier	Candidature personnelle et privée
(S1) : WUYTS Bart Rue de la Comtesse Alpayde, 52	Hamme-Mille	Consultant secteur de la construction indépendant	Candidature personnelle et privée
(S2) : GODEFROID Mireille Rue de la Néthen, 3	Beauvechain	Retraîtée	Candidature personnelle et privée
(S3) : TYLLEMAN Christian Chemin des Prés, 1	Nodebais	Géomètre-Expert retraité	Candidature personnelle et privée

4. De verser dans une réserve les 5 (cinq) candidatures admissibles mais non retenues, à savoir :

- Jean-François MITSCH, administrateur, rue Delahaye, 1 à 1320 Tourinnes-la-Grosse, représentation : candidature personnelle et privée;
- Emmanuel MERTENS, sans profession, rue Leeman, 20 à 1320 Tourinnes-la-Grosse, représentation : candidature personnelle et privée;
- Jean-Luc LECLUSE, ingénieur civil des constructions retraité, rue René Ménada, 64 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée;
- Roy CLAUS, garagiste, rue Max Vander Linden, 2 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée;
- Charley de MOUREAU, charpentier, La Valduc, 2 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée;

Vu la lettre datée du 20 août 2025, parvenue à l'administration communale le 25 août 2025, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, relative au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et à la révision de son règlement d'ordre intérieur; que lors de l'examen du dossier de renouvellement de la composition de la Commission, les remarques suivantes ont été émises :

"1. La parité des genres au sein de votre commission n'est pas respectée.

En effet, l'article R.I.10-2§3 précise que "lorsque les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres, il lance un appel complémentaire."

Ainsi, pour votre Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, composée d'un président, 8 membres effectifs et 21 membres suppléants (total de 30), au moins 12 femmes devaient être désignées. Votre Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité n'en comporte que 10.

Afin de se conformer à l'article R.I.10-2§3 du CoDT, je vous invite dès lors à organiser rapidement un appel complémentaire ou à réduire le nombre de suppléants masculins en les versant dans la réserve.

2. Le motif de non-recevabilité des candidatures de MM HUET Jean-Marie et FRIX José ne peut être invoqué sur base de la non-utilisation du formulaire de candidature-type, que le modèle-type d'appel public n'impose pas. De plus, pour certaines candidatures "libres" retenues, l'administration communale a parfois invité les candidats à compléter leur candidature en leur fournissant le formulaire-type. Il n'y a donc pas égalité de traitement."

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025, modifiant sa délibération du 13 mai 2025, arrêtant les candidatures à la fonction de président, de membre effectif ou de membre suppléant de la Commission Consultative Communale

d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour, 3 voix contre (COGELS Jérôme,
 FRANCHIMONT Quentin, van OVERBEKE Mary) et 0 abstention(s) :

Article 1. De modifier sa délibération du 26 mai 2026 et de réduire de nombre de suppléants masculins et de désigner, pour chaque membre effectif hors quart communal, deux suppléants classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence, plutôt que trois et de verser dans la réserve les 5 (cinq) suppléants masculins retirés.
 Par conséquent, sont désignés comme membres effectifs qui siégeront à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité avec voix délibérative, et comme leurs suppléants, les candidats suivants :

Nom et adresse	Sect. Comm.	Profession	Représentation
Président :			
JOST Julien Rue de Beauvechain, 77	Tourinnes-la-Grosse	Juriste - Conseiller en Développement territorial	Candidature personnelle et privée
Représentants du quart communal :			
<u>Représentant de la majorité.</u> E: WIAUX Brigitte Rue de la Comtesse Alpayde, 50	Hamme-Mille	Retraitée	
(S1): NASSIRI Moustapha, Rue Les Claines, 18	Hamme-Mille	Militaire de carrière	
(S2): LEMAIRE-NOËL Monique Rue René Ménada, 16	Hamme-Mille	Retraitée	
<u>Représentant de la minorité.</u> E: HENRION Benjamin Rue Decoster, 4	Beauvechain	Employé du service public	
(S1): DE WINTER Steven Rue Alfred Scheers, 3	Hamme-Mille	Employé	
(S2): COGELS Jérôme Rue Jules Coisman, 49/B	Hamme-Mille	Educateur	
Membres hors quart communal :			
E : HERGOT Yves Avenue du Centenaire, 9 - BP 1	Hamme-Mille	Retraité (Technicien secteur santé)	Représentant de l'Association des commerçants de Hamme-Mille
(S1) : SCHREUER Bernard Rue du Brugeron, 18	Hamme-Mille	Employé	Candidature personnelle et privée
(S2) : HERMANS Patricia Rue Longue, 163	Beauvechain	Institutrice retraitée	Candidature personnelle et privée
E : CANIVET Christine Rue de Valduc, 7	Hamme-Mille	Responsable projets marketing - Retraitée	Représentant de l'asbl Action Environnement Beauvechain
(S1) : PERNECHELE Claudio Rue des Burettes, 10	Beauvechain	Retraité	Représentant de l'asbl Action Environnement Beauvechain

(S2) : d'HUART Jean-Pierre Rue du Cimetière, 8	Hamme-Mille	Retraité	Représentant de l'asbl Action Environnement Beauvechain
E : DEMARET Michel Rue des Anges, 47	Beauvechain	Agent TEC BW Agriculteur	Candidature personnelle et privée
(S1) : MISSA Jérôme Rue du Prince, 16	Hamme-Mille	Indépendant secteur agricole	Candidature personnelle et privée
(S2) : RUELLE Laurence Chaussée de Namur, 96	Nodebais	Agricultrice	Candidature personnelle et privée
E : EVRARD Robert Rue de la Cabourse, 47	L'Ecluse	Agriculteur	Candidature personnelle et privée
(S1) : SERVAYE Nadia Rue de Beauvechain, 54	Tourinnes-la- Grosse	Institutrice Agricultrice	Candidature personnelle et privée
(S2) : BOESMANS Eric Rue du Long Pré, 4	L'Ecluse	Agriculteur	Représentant de la Fédération des Jeunes Agriculteurs
E : SCHMID Marie-Pierre Rue du Broux, 2/A	Beauvechain	Architecte indépendante	Candidature personnelle et privée
(S1) : BELPAIRE Alexandrine Rue Berward, 13	Tourinnes-la- Grosse	Employée	Candidature personnelle et privée
(S2) : MOUSTY Michelle Rue Max Vander Linden, 1	Hamme-Mille	Retraîtée	Candidature personnelle et privée
E : MOUREAU Jean-Christophe Chemin Jacotia, 6	Nodebais	Gérant de sociétés - Agent immobilier	Candidature personnelle et privée
(S1) : WUYTS Bart Rue de la Comtesse Alpayde, 52	Hamme-Mille	Consultant secteur de la construction indépendant	Candidature personnelle et privée
(S2) : GODEFROID Mireille Rue de la Néthen, 3	Beauvechain	Retraîtée	Candidature personnelle et privée

Article 2. De verser dans une réserve les 12 (douze) candidatures admissibles mais non retenues, à savoir :

- Jean-François MITSCH, administrateur, rue Delahaye, 1 à 1320 Tourinnes-la-Grosse, représentation : candidature personnelle et privée;
- Emmanuel MERTENS, sans profession, rue Leeman, 20 à 1320 Tourinnes-la-Grosse, représentation : candidature personnelle et privée;
- Jean-Luc LECLUSE, ingénieur civil des constructions retraité, rue René Ménada, 64 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée;
- Roy CLAUS, garagiste, rue Max Vander Linden, 2 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée;
- Charley de MOUREAU, charpentier, La Valduc, 2 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée;
- Roland HANSET, retraité, rue de l'Ecole, 13 à 1320 Beauvechain, représentation : candidature personnelle et privée;
- Arnaud VANDER BORGHT, commerçant de pièces et machines agricoles, avenue des Combattants, 13 à 1320 Beauvechain, représentation : candidature personnelle et privée;
- Martial DECOSTER, retraité, rue Max Vander Linden, 7 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée;
- Damien DARCHE, freelance immobilier, rue du Culot, 17 à 1320 Tourinnes-la-Grosse, représentation : candidature personnelle et privée;
- Christian TYLLEMAN, géomètre-expert immobilier retraité, chemin des Prés, 1 à 1320 Nodebais, représentation : candidature

personnelle et privée;

- José FRIX, directeur général de la commune retraité, rue de Wahenge, 42 à 1320 Beauvechain, représentation : candidature personnelle et privée;
- Jean-Marie HUET, juriste, chaussée de Namur, 37 à 1320 Hamme-Mille, représentation : candidature personnelle et privée.

Article 3. De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local.

10.- Urbanisme - Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Révision du règlement d'ordre intérieur - Modification de la délibération du Conseil communal du 26 mai 2025.

Réf. MC/-1.777.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-30 et L1122-34 § 2;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-3;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030" comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD);

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée "Ensemble vers les objectifs de développement durable !";

Vu les engagements de la commune de Beauvechain en matière de Développement Durable;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2021, décidant de répondre à l'appel à projet de la Wallonie et de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre animal, relatif à la candidature de la commune de Beauvechain pour un accompagnement en développement durable;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022, décidant de retenir les six Objectifs de Développement Durable (ODD) prioritaires, communs aux résultats des analyses des groupes de travail interne et externe, comme étant ceux sur lesquels la commune identifie avoir un impact significatif; que les six Objectifs de Développement Durable (ODD) retenus comme étant prioritaires sont :

- éducation de qualité;
- eau propre et assainissement;
- villes et communautés durables;
- consommation et production responsable;
- mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques;
- vie terrestre;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2023, décidant d'approuver la Feuille de route vers le Objectifs de Développement Durable (ODD), de calquer l'évaluation de l'état d'avancement de cette feuille de route sur les moments d'évaluation du Plan Stratégique Transversal et de la communiquer au Conseil

communal;

Vu sa délibération du 27 février 2023, prenant connaissance de la Feuille de route des Objectifs de Développement Durable pour la commune de Beauvechain;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socioéconomiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 -2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 13 décembre 2022, suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 31 janvier 2020 décidant de poursuivre l'Opération de Développement Rural pour la période 2022-2032;

Vu la délibération du Collège du 15 mars 2022, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beauvechain, afin de garantir la continuité après le 13 décembre 2022;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local susvisé via la consultation de la population, la révision des données socioéconomiques, l'élaboration de fiches projets, et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu le Schéma de Développement du Territoire adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024;

Considérant que six ans après l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire, et à défaut de l'adoption, ou de la révision, d'un Schéma de Développement Communal, les centralités et les mesures guidant l'urbanisation représentées au niveau

régional seront pleinement d'application à l'ensemble des permis, des certificats d'urbanisme n° 2 et des schémas d'orientation locaux;

Considérant qu'il convient dès lors de réviser le Schéma de Développement Communal; que s'agissant d'un ancien Schéma de Structure Communal qui date de 2006, il doit être revu dans sa globalité;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que cet ancien Règlement Communal d'Urbanisme, qui date de 2006, est devenu obsolète; que ses indications s'avèrent actuellement trop contraignantes, au vu de l'évolution des méthodes constructives et du réchauffement climatique; qu'il convient dès lors de l'abroger;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025, décidant :

- de réviser le Schéma de Structure Communal, devenu le Schéma de Développement Communal, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006, dans sa globalité;
- d'abroger le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;
- de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu la lettre du 03 décembre 2024, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, pour le renouvellement du Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Considérant qu'il convenait d'approuver le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité lors de la séance au cours de laquelle les membres de la Commission étaient désignés;

Vu sa délibération du 26 mai 2025, décidant d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu la lettre datée du 20 août 2025, parvenue à l'administration communale le 25 août 2025, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie,

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, relative au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et à la révision de son règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De modifier sa délibération du 26 mai 2025 et d'arrêter comme suit, le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :

1. Référence légale.

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (ci-après CCATM).

2. Composition.

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la majorité d'une part et par ceux de la minorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal.

Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.

Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du Conseil communal.

Le président est désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la Commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

En cas d'absence du président et du vice-président, il appartient au membre le plus âgé de la Commission de la présider.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions, ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ne sont pas membres de la Commission; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales.

Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la date de notification de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

3. Secrétariat.

Le Collège communal désigne, parmi le service du Cadre de Vie, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission.

Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission, le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5 du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

4. Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

5. Vacance d'un mandat.

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave aux devoirs de sa charge.

Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme;
- d'un membre effectif en désignant son premier membre suppléant;
- d'un membre suppléant par le suppléant suivant, dans l'ordre des suppléants tel que décidé par le Conseil communal. Lorsque tous les suppléants désignés par le Conseil communal sont épuisés, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve et que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire - Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne

(suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

6. Compétences.

Le CoDT et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le Collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le Collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local. L'avis de la CCATM étant consultatif, le Collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

7. Confidentialité - Code de bonne conduite.

Le président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision a été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

8. Sections.

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

9. Invités - Experts.

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités.

Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal. Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

10. Validité des votes et quorum de vote.

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Avant chaque vote, le président circonscrit l'objet sur lequel la Commission aura à se prononcer.

Les membres de la Commission votent à main levée.

Le Président décide de l'ordre de vote, il vote le dernier.

Pour autant qu'un tiers des membres en exprime le souhait, le vote se fait par bulletin secret. Dans ce cas, le résultat du vote est rendu public par le Président.

11. Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations.

La Commission se réunit au moins quatre fois par an, en application de l'article R.I.10-5, §4 du CoDT, sur convocation du président.

La commission a la possibilité de se réunir en visioconférence. Le Conseil communal veille à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président, sur proposition du secrétaire.

Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il en avertit, dans les meilleurs délais, son suppléant pour que celui-ci le remplace, ainsi que le secrétariat de la Commission.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la Commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la Commission. Ils peuvent participer aux échanges et aux débats. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions;
- l'Echevin ayant l'Urbanisme dans ses attributions;
- l'Echevin ayant la Mobilité dans ses attributions;
- au Conseiller en Aménagement du Territoire et en

Urbanisme;

- s'il existe, au Fonctionnaire du Service Public de Wallonie désigné en application de l'article R.I.10, §12 du CoDT.

12. Procès-verbaux des réunions.

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Le résultat des votes y est repris; le cas échéant, il comporte tous les éléments utiles pour refléter le contenu des débats en mentionnant le(s) point(s) de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus.

Tout point de vue d'un des membres de la Commission peut, à sa demande expresse, être acté au procès-verbal de la réunion.

Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

13. Retour d'information.

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

14. Rapport d'activités.

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections.

Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

15. Budget de la Commission.

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions.

Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

16. Rémunération des membres.

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la Commission communale. Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

17. Subvention.

Les articles D.I.12 - 6° et R.I.12 - 6° du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M.

justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif. Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres **ayant droit de vote** plus un soit présente.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement local, 1 rue des Brigades d'Irlande - 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.1.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

18. Local.

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

19. Entrée en vigueur du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le présent règlement d'ordre intérieur de la Commission entre en vigueur et abroge celui arrêté par le Conseil communal le 29 avril 2019, approuvé par arrêté ministériel du 10 septembre 2019, le jour de l'installation de la nouvelle Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local.

11.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de La Bruyère - Budget 2026 - Réformation.

Réf. SD/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 août 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16 septembre 2025, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, corrige ledit budget comme suit :

	Crédit alloué au budget	Correction
R20	303,30 €	1.365,11 €
R17	1.247,70 €	185,89 €

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 17 septembre 2025;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 septembre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 19 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 4 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2025, est réformé comme suit :

Intervention communale	185,89 €
Intervention communale extraordinaire	0,00 €
Boni présumé du compte 2025	1.365,11 €
Mali présumé du compte 2025	0,00 €

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	1.150,00
Total général des recettes	6.994,00 €
Total général des dépenses	6.994,00 €
Équilibre du budget 2026	0,00 €

- Article 2. D'inscrire l'intervention communale d'un montant de 185,89 € à l'article 7902/435-01 du service ordinaire du budget 2026, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;
- Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;
- Article 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;
- Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;
- Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

12.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Roch de L'Ecluse - Budget 2026 - Approbation.

Réf. SD/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 juillet 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les

pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 août 2025, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2025;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 9 septembre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juillet 2025 est approuvé comme suit :

Intervention communale ordinaire	0,00 €
Intervention communale extraordinaire	0,00 €
Boni présumé du compte 2025	2.730,18 €
Mali présumé du compte 2025	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.455,18 €
Total général des recettes	4.485,18 €
Total général des dépenses	4.485,18 €
Équilibre du budget 2026	0,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

- Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;
- Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.
-

13.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Budget 2026 - Approbation.

Réf. SD/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 31 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le même jour, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 7 août 2025, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget.

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 8 août 2025;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 19 septembre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 19 septembre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, van

OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2025, est approuvé par expiration du délai, comme suit :

Intervention communale	16.785,00 €
Intervention communale extraordinaire	12.800,00 €
Boni présumé compte 2023	0,00 €
Mali présumé compte 2023	4.478,29 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	8.910,00 €
Total général des recettes	50.413,89 €
Total général des dépenses	50.413,89 €
Équilibre du budget 2024	0,00 €

- Article 2. D'inscrire l'intervention communale de 16.785,00 € à l'article 7906/435-01 du budget 2026 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;
- Article 3. D'inscrire l'intervention communale extraordinaire de 12.800,00 € à l'article 7906/635-51 du budget 2026 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;
- Article 4. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;
- Article 5. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;
- Article 6. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;
- Article 7. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

14.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Suplice de Beauvechain - Budget 2026 - Réformation.

Réf. SD/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des

églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 août 2025, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, corrige ledit budget comme suit :

	Crédit alloué au budget	Correction
R20	2.999,42	3.709,06
D49	42.109,42	42.819,09

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 30 août 2025;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 1 avril 2025 est réformé, comme suit :

Supplément communal ordinaire	0,00 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni présumé du compte 2025	3.709,06 €
Mali présumé du compte 2025	/

Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	5.791,00 €
Total général des recettes	79.632,06 €
Total général des dépenses	79.632,06 €
Équilibre du budget 2026	0,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Franchimont demande la parole et la prend en ce sens:

"Pour le rappel des faits, nous avons reçu un courrier de la tutelle concernant la validité de la procédure du marché public de l'audit et un deuxième courrier qui ne voit aucune objection à ce que soit évoqué en séance publique le contenu de ce courrier. Vous avez une interprétation autre de la nôtre.

La délibération du collège est devenue exécutoire par expiration du délai mais non sans réserves.

La tutelle rappelle l'article 29/1, §2 de la loi du 17 juin 2013 qui prévoit que l'autorité adjudicatrice, dès qu'elle a pris la décision de renoncer à la passation du marché et, le cas échéant, de lancer une nouvelle procédure de passation, la communique à chaque candidat ou soumissionnaire concerné.

En l'espèce, le soumissionnaire ayant remis la seule offre régulière, entendre ici BDO, lors de la première procédure ne semble pas avoir été averti de l'arrêt de la procédure.

De même, la décision de non attribution ne semble pas avoir été publiée. Par conséquent, à l'avenir, je vous invite à veiller au respect des dispositions susvisées.

L'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques prévoit que « est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché. »

Par conséquent, vu les liens passés et actuels entre M. X et la commune, vous êtes vivement invités à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et/ou de corriger les potentiels conflits d'intérêts.

Quant aux références techniques incomplètes, nous vous invitons à éviter, dans le

rapport d'analyse des offres, l'emploi des termes « nous pouvons supposer que » lesquels risquant de prêter à confusion quant au fait que les références présentées par les soumissionnaires rencontraient les exigences du cahier des charges. Concernant la régularité de l'offre et l'étendue des exercices 2020-2024 au lieu de 2019-2024, le rapport d'analyse des offres aurait dû motiver les raisons de retenir l'offre. Notre motion ne visait pas à remettre en cause les compétences et la réputation des personnes mais d'amener des mesures correctrices afin de ramener une crédibilité à l'audit. Nous sommes dans une situation paradoxale où l'audit est validé d'un point de vue juridique mais fragilisé politiquement. Le choix du huis clos ne fait qu'amplifier cette perte de confiance."

Madame la Bourgmestre répond:

"Nous retiendrons que la tutelle a validé la procédure et ne l'a pas annulée".

Madame van Overbeke prend également la parole:

"Il s'agit de l'arbre qui menace de tomber dans la plaine du Beau Vignot, quelles mesures vont être prises?"

Monsieur DE VOS répond:

"Nous avons coupé les branches qui menaçaient de tomber. Pour le reste, nous attendons une réponse de la Fabrique car l'arbre est sur leur terrain."

Madame van OVERBEKE:

"Concernant le PST, je voulais savoir où il en était et si, après le passage en Conseil, il y aurait une présentation citoyenne?"

Monsieur COGELS intervient:

"Pour être transparent, nous avons exprimé la volonté de pouvoir participer à l'élaboration du PST afin d'éviter qu'il soit présenté sans que nous puissions y faire des remarques. Mais nous savons que la rédaction finale appartient au Collège".

Madame la Bourgmestre:

"Le PST passera au prochain Conseil et nous l'enverrons à tous les conseillers avant."

Monsieur SNAPS demande également la parole:

"Lors de la dernière CLRD, l'animateur dans le cadre de la troisième ODR s'est plaint qu'il n'y avait qu'à Beauvechain que cela se passait comme ça. Dans les autres communes, cela se passe de manière beaucoup plus courtoise. Là-dessus, Madame Wiaux a répondu qu'à Beauvechain les gens sont difficiles. Madame Wiaux s'est-elle déjà posé la question de pourquoi les citoyens à Beauvechain sont plus difficiles? Les gens supportent de moins en moins votre politique et le font savoir. En quelques mois la CLDR a déjà perdu deux membres, comptez-vous les remplacer comme le recommande le SPW?"

Madame WIAUX répond:

"L'animateur de la FRW a en effet rappelé la méthodologie et aussi exprimé ses regrets sur la manière dont les choses se passent à Beauvechain et sur la manière dont les gens s'expriment qui est loin d'être sur un ton aimable. Cela ne favorise pas le bon climat de travail. Pour répondre à ta question, j'ai travaillé pendant 25 ans avec l'ancien Directeur général puisque c'est lui que tu vises, je n'ai pas de problèmes pour travailler encore 5 ans avec lui."

Monsieur SNAPS:

"Ma deuxième question est pour l'échevin des travaux. J'ai visité la rue de Wavre et la rue de la Station jusqu'aux lianes des sorcières. J'ai aussi visité les petites ruelles qui

vont au monument. Je veux en venir au sentier 24. L'échéance ultime est dépassée. Où en est-on? Est-il prévu un balisage du sentier? Qu'en est-il des sentiers 31 et 18 fermés à cause des castors? La semaine prochaine, c'est la semaine des sentiers. Vous avez reçu une invitation pour participer à une marche sur le sentier 24, allez-vous y participer?"

Monsieur DE VOS répond:

"L'arbre a été coupé aujourd'hui et les abords entretenus."

Madame GHIOT:

"Nous n'avons aucune nouvelle sur un éventuel recours."

Monsieur ROUGET:

"Le balisage n'est pas obligatoire, le balisage se fait par la circulation sur le sentier."

Monsieur SNAPS:

"Pourquoi la Commune refuse d'acheter la maison de Julos Beaucarne et se contenterait simplement de transvaser quelques affaires dans la maison de la mémoire? Je vous demande de revoir votre position et de saisir cette opportunité."

Madame la Bourgmestre:

"Ce que tu as lu dans la presse n'est pas la vérité. Les frères Beaucarne ont communiqué en disant que cela fait plusieurs années qu'il y a des réunions. IL n'y a jamais eu de réunions avec la Commune. Beanjamin à l'époque s'est manifesté car il fait partie de la fondation Julos et qu'il est maintenant à la Province. Il a essayé d'obtenir des subsides provinciaux. Il s'est avancé personnellement dans l'affirmation que les subsides provinciaux allaient suivre. Il s'est même rendu à la FWB pour obtenir des subsides. A chaque, il lui a été répondu c'est possible si, et toujours avec des si. si la Province est d'accord de donner 500.000 € alors pourquoi la Province n'achète pas. si c'est la Commune qui achète, tous les frais d'entretien incombent à la Commune, et surtout de rénovation. Si ça devient un bien public, il y a des normes obligatoires et il faudrait plusieurs centaines de milliers d'euros pour. Il faudrait également mettre du personnel à disposition pour les permanences de l'Office du tourisme. Tout ça représente donc un montant exorbitant. Je pense donc que les frères Beaucarne ont été un peu vite en besogne et c'est plus facile de dire que c'est la faute de la Commune. S'ils sont attachés autant à la mémoire de leur père, ils peuvent ne pas la vendre et continuer à perpétuer la mémoire."

La séance est levée à 22h30.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Mélanie LOGIST

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
